



Porter-à-connaissance des politiques départementales à prendre en compte dans le **Plan Local d'Urbanisme**

Mise à jour - 2020

Introduction

Le code de l'urbanisme prévoit que le Département est consulté à sa demande au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme. De plus, après l'arrêt de celui-ci par le conseil municipal (ou le conseil communautaire compétent), le projet de PLU est soumis à l'avis du Département qui se prononce sur ses compétences propres.

Le Département de l'Isère a défini par délibération du 17 décembre 2015 ses orientations en matière d'accompagnement des PLU.

Il demande à être systématiquement associé à l'élaboration ou à la révision des plans locaux d'urbanisme, afin de faire connaître ses attentes au regard de ses grandes politiques, et d'être en position de dialoguer avec les communes et intercommunalités compétentes. Pour favoriser cet échange dès le démarrage des études, le Département vous transmet ce « porter-à-connaissance » des politiques départementales à prendre en compte dans le PLU. Ce document pourra être complété ou précisé en fonction des besoins, et la direction territoriale du Département, dont vous dépendez, se tient à votre disposition pour vous accompagner pendant la durée de réalisation des études.

Sommaire

1. Les mobilités	4
1.1 Les routes départementales.....	4
1.2 Le schéma départemental des aménagements cyclables ...	6
1.3 Les transports collectifs	7
2. Les collèges	8
3. L'autonomie des personnes âgées	8
4. L'habitat	10
4.1 La mixité sociale dans la production neuve	10
4.2 Le parc existant.....	11
5. Le dispositif Isère médecins	12
6. La préservation et la mise en valeur du patrimoine	12
7. Les politiques départementales de développement touristiques et de loisirs	14
8. L'aménagement foncier rural.....	15
9. Les espaces naturels sensibles / la biodiversité	17
10. L'aménagement des cours d'eau...	18
11. Le très haut débit	18
ANNEXES	
ANNEXE 1 : Accompagnement par le Département de l'élaboration et de la révision des PLU	20
ANNEXE 2 : Ressources	20
Notes	22



1- Les mobilités

1.1 Les routes départementales

Le Département est compétent en matière de routes départementales.

Le schéma routier départemental hiérarchise les routes départementales selon six catégories homogènes en termes de fonctionnalité. Ce schéma définit pour chacune les objectifs à atteindre concernant les normes d'aménagement, les règles d'entretien, la qualité du service offert aux usagers, et il détermine les itinéraires à aménager en priorité au regard de ces objectifs.

Les documents de référence à cet égard sont disponibles sur www.isere.fr :

- carte de hiérarchisation du réseau routier départemental de décembre 2018 et ses mises à jour ;
- référentiel départemental des aménagements de sécurité routière de décembre 2018 et ses mises à jour ;
- charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles signée en février 2018 ;
- règlement de voirie de 2014 et ses mises à jour, dont celle votée en 2019.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des préconisations qui suivent, **la collectivité est invitée à se rapprocher de la direction territoriale**, qui examinera les points particuliers et validera les choix effectués, pendant l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Pour mémoire : toutes les routes, autrefois, départementales de l'agglomération grenobloise sont requalifiées depuis 2017 en routes métropolitaines, sur lesquelles Grenoble Alpes Métropole est désormais compétente.

→ Le réseau structurant

Les itinéraires de 1^{ère} catégorie (R1 + et R1) constituent le réseau structurant départemental, dont la fluidité et la continuité doivent être assurées. Pour cette raison, **il est impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.**

Dans le cas où une voie de 1^{ère} catégorie constitue une limite à l'urbanisation, le Département

ne souhaite pas que celle-ci se développe sur la rive opposée pour des raisons de sécurité, de nuisances, et pour ne pas réduire la capacité de l'axe structurant.

Certaines routes départementales sont classées route à grande circulation (RGC). Dans ce cas, il conviendra d'informer l'État, et plus particulièrement la direction départementale des territoires, pour tout projet.

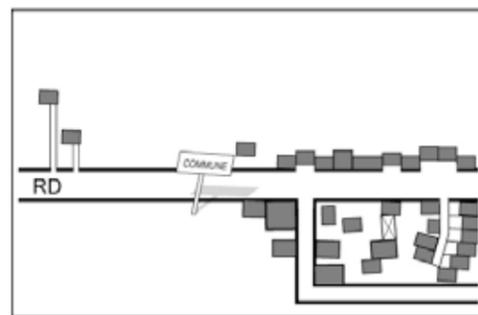
→ Les spécificités des déviations (ou contournements)

Les déviations n'ont pas vocation à devenir support d'une urbanisation. L'urbanisation doit rester à une distance de la voie permettant de limiter les nuisances liées à la circulation, et de pérenniser la fonction de contournement assignée à ces voies. Par ailleurs, les déviations n'ont pas vocation à supporter des accès directs aux propriétés riveraines (code de la voirie routière).

→ Les limites d'agglomération

Elles sont fixées par arrêté du Maire, mais il est souhaitable que le Département soit associé à leur définition dans le cas de routes départementales. Par ailleurs, le fait de les reporter sur un plan annexé à l'arrêté du Maire facilite leur identification.

Elles ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions, et leur perception peut avoir des incidences sur le comportement des automobilistes. Pour ces raisons, concernant les routes départementales, **il est recommandé que les limites d'agglomération coïncident avec la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé, conformément au code de la route** (bâtiments proches de la route, rapprochés les uns des autres, multiples accès riverains...).



De manière générale, l'urbanisation linéaire le long des routes départementales est à proscrire dans les territoires périurbains et ruraux, pour des motifs de nuisances pour les riverains, de sécurité, et de maintien à long terme de leur fonction. Par ailleurs, elle amplifie les phénomènes de coupures dans les déplacements de la faune. Il est donc préconisé de développer les secteurs urbanisés dans « l'épaisseur » avec un maillage viaire adapté, et correctement connecté à la route départementale.

→ Les projets d'aménagement de voirie dans le plan local d'urbanisme

• Quelle maîtrise d'ouvrage ?

Le Département n'a pas vocation à assurer de manière systématique la maîtrise d'ouvrage des aménagements liés aux routes départementales. D'une manière générale, la maîtrise d'ouvrage relève du Département :

- si le projet concerne uniquement une ou plusieurs routes départementales,
- si le projet concerne le croisement d'une route départementale et d'une voie communale hors agglomération.

Il est rappelé qu'une maîtrise d'ouvrage du Département n'implique pas systématiquement un financement à 100 % du projet.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune ou l'intercommunalité **dès lors que l'intérêt local est prépondérant** (notamment en agglomération, ou pour un aménagement généré par la création de nouvelles zones urbaines ou économiques).

• Quels outils utiliser ?

Dans le cas où le projet a un impact foncier ou nécessite un affichage clair dans les documents du plan local d'urbanisme, sa traduction sera fonction de l'avancement des études, du caractère réglementaire qu'on souhaite lui conférer, et sous réserve d'un engagement du Département :

- si les études ne sont pas suffisamment avancées pour connaître précisément le tracé

d'une future infrastructure, celle-ci peut être affichée dans le projet d'aménagement et de développement durable, dans le texte ou par une indication schématique sur un plan.

- si les études engagées ont permis au Département de préciser son projet, celui-ci peut faire l'objet :

- > d'un emplacement réservé si les terrains affectés sont précisément délimités,
- > d'une servitude au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, permettant « d'indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics (...) en délimitant les terrains qui peuvent être concernés », en zone urbaine et à urbaniser.

Ces deux outils ouvrent un droit de délaissement aux propriétaires fonciers. Ils doivent donc être utilisés avec discernement et parcimonie. De plus, un emplacement réservé ne peut être inscrit au bénéfice du Département, et une telle servitude ne peut être instaurée, **qu'à la condition qu'il ait pris préalablement une décision formelle d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet**, ou à minima, qu'il l'ait inscrit dans un programme d'études ou un schéma d'aménagement.

• L'actualisation des emplacements réservés

À l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme, il convient d'interroger le Département sur le devenir des emplacements réservés existant à son bénéfice, afin de vérifier l'opportunité de leur maintien.

→ Les reculs de construction par rapport aux routes départementales

En agglomération, le Département recommande d'autoriser la construction à l'alignement ou d'imposer des reculs réduits, afin d'affirmer le caractère urbain du secteur traversé, et d'inciter à la réduction de la vitesse des véhicules.

Hors agglomération, le Département recommande que le PLU prévoie dans le règlement et sur le document graphique des reculs suffisants pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route, et limiter

1- Les mobilités

les nuisances ainsi que les risques liés à la voie. Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic, existence de remblais ou de déblais, etc.).

→ Les accès

De manière générale, les accès doivent être positionnés de façon à ce que les véhicules puissent pénétrer sur les terrains attenants, sans marquer d'arrêt sur la voie départementale, pour des raisons de sécurité. De plus, les accès doivent offrir une visibilité suffisante pour que les véhicules sortant puissent s'insérer sur la voie en toute sécurité. Dans l'éventualité où les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU mettent en évidence le caractère dangereux d'un nouvel accès sur une voie, le document graphique peut exprimer l'impossibilité de créer tout accès dans la section de voie en cause, à la condition de justifier cette interdiction dans le rapport de présentation et de prévoir une modalité d'accès alternative.

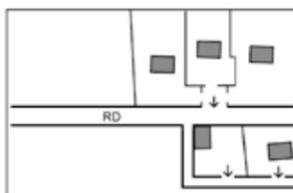
Le Département préconise de mutualiser les accès sur les routes départementales à chaque fois que possible afin d'en réduire le nombre, et de privilégier les dessertes par des voies secondaires lorsqu'elles existent. Un avis favorable peut être conditionné à la réalisation d'aménagements.

Tout projet de développement important (nouvelle zone urbaine ou économique) nécessitant la création d'un accès sur une route départementale donne lieu à une étude à la charge du demandeur, portant sur les conditions d'accès et les trafics générés, au regard de la catégorie de la route. L'interlocuteur du Département pour examiner les modalités de l'aménagement et son financement reste la commune d'accueil ou l'intercommunalité.

À éviter



À privilégier



1-2 Le schéma départemental des aménagements cyclables



Le schéma a pour objectif de sécuriser la pratique du vélo, d'assurer la continuité des itinéraires avec les communes et les départements voisins, d'homogénéiser la qualité des réalisations, et de valoriser les atouts touristiques de l'Isère et la pratique sportive (schéma adopté le 7 février 2003 en cours d'actualisation; stratégie opérationnelle en faveur de la pratique cyclable en Isère, délibération départementale du 21 février 2020).

Ces itinéraires empruntent des voies vertes, des pistes cyclables, des routes balisées à faible trafic et des routes à plus forte circulation sécurisées par des bandes cyclables.

Il est souhaitable de les identifier dans le rapport de présentation et il peut être nécessaire de traduire ces itinéraires dans les documents opposables avec les outils adaptés : principe de continuité dans une orientation d'aménagement, emplacement réservé, etc.

1-3 Les transports collectifs

Le Département organise par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les transports interurbains et scolaires avec son réseau *Transisère*. Conformément aux objectifs fixés par la Région, le Département œuvre ainsi pour :

- développer l'attractivité du réseau *Transisère* afin d'encourager le report modal et contribuer ainsi à désengorger les accès à Lyon et à Grenoble. Le Département recherche notamment l'amélioration de la rapidité, de la fréquence et du confort des lignes *Transisère* ;
- faciliter l'accès au transport pour tous, en développant un réseau qui couvre l'ensemble du territoire isérois, en le rendant accessible aux personnes à mobilité réduite, et en offrant une tarification attractive ;
- transporter les élèves isérois depuis leur domicile vers leur établissement scolaire ;
- favoriser l'accès aux sites touristiques du Département.

La mise en œuvre des objectifs ainsi visés passe par plusieurs impératifs à prendre en compte dans le PLU et dans les projets d'aménagement :

→ L'optimisation de l'efficacité des transports collectifs par une densification urbaine

à proximité de la desserte et la limitation de l'étalement urbain :
En effet, la dispersion des populations constitue un handicap pour la desserte par les transports collectifs : elle impacte les temps de trajet, et par conséquent l'attractivité des lignes et leur coût d'exploitation. C'est pourquoi **le Département ne peut pas garantir la desserte de multiples extensions urbaines par le réseau de transport départemental.**

À ce titre, la mission d'organisation des transports au niveau départemental s'exerce aujourd'hui plus sur le lien entre les autorités organisatrices de la mobilité, dont l'affirmation est grandissante et qui gèrent sur leur ressort territorial le rabattement nécessaire sur les lignes fortes.



→ L'accès aux gares et l'intermodalité

Pour le développement de l'intermodalité, les gares du réseau TER constituent des points de connexion privilégiés, et le rabattement des lignes *Transisère* vers les gares est amené à s'y développer. De ce fait, l'opportunité de créer des cheminements « modes doux » et des parkings de rabattement doit être examinée. Des emplacements réservés au bénéfice de la collectivité compétente peuvent être mis en place à cet effet.

→ La prise en compte des itinéraires de transport en commun dans les schémas de réaménagement de voiries :

Le Département invite les collectivités, dans le cadre de leurs projets d'aménagement de voiries, à intégrer aux réflexions les contraintes des autocars afin de limiter les aménagements pénalisant le confort d'usage (plateaux surélevés, chicanes...), et de favoriser la rapidité des transports sur les itinéraires empruntés par les lignes express et à forte fréquence (priorité aux feux, voies réservées...).

→ L'aménagement des points d'arrêt et des cheminements piétons

L'aménagement et la sécurisation des points d'arrêts et des cheminements piétons est un critère essentiel de l'attractivité du réseau. Les points d'arrêt dits prioritaires doivent être mis en accessibilité avant 2022. De plus, tout nouveau point d'arrêt se doit d'être pensé comme accessible par le maître d'ouvrage. Les collectivités doivent en tenir compte dans leurs aménagements.

2 - Les collèges



Depuis la loi de décentralisation de 1982, le Département est compétent en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de financement du fonctionnement des collèges publics, mais aussi du financement de l'entretien et du fonctionnement des collèges privés.

L'acte II de la décentralisation lui a confié de nouvelles responsabilités en termes d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique des bâtiments, ainsi que l'établissement de la carte scolaire. Aujourd'hui, l'Isère est dotée de 97 collèges publics et 22 collèges privés.

Le Département prévoit de poursuivre son plan de modernisation des collèges publics, qui peut se traduire par des restructurations ou des extensions, voire par des constructions nouvelles.

Dans les communes dotées d'un collège, l'élaboration ou la révision du PLU constitue un moment opportun pour s'interroger sur le fonctionnement et les éventuels besoins d'évolution de l'équipement :

- est-il souhaitable de constituer une réserve foncière pour une extension ultérieure ?
- les projets de construction/extension connus sont-ils bien pris en compte dans le zonage et dans le règlement ?
- le collège est-il bien inséré dans la vie du quartier ?
- existe-t-il des améliorations à apporter en termes de desserte par les cheminements doux, d'aménagements pour la desserte par les transports en commun, de sécurité routière, d'aménagements d'espaces publics, que le PLU pourrait traduire ?

La direction territoriale est à votre disposition pour participer à ces réflexions.

3 - L'autonomie des personnes âgées

Le Département est « chef de file » en matière de politiques sociales et médico-sociales. À ce titre, il a élaboré un schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et en situation de handicap, pour la période 2016-2021.

Ce schéma identifie les besoins en termes de dispositifs d'accompagnement, de structures spécialisées, ainsi qu'en termes d'organisation des pouvoirs publics.

Au-delà de l'offre d'équipements spécialisés à proposer de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire départemental, il est indispensable que les politiques de développement de l'offre de logements, de déplacements, et d'aménagement des espaces publics tiennent compte du vieillissement de la population.

En effet, les statistiques du Département montrent que 95,7 % des personnes âgées de plus de 65 ans vivent dans un logement ordinaire, et cette proportion est de 89 % au-delà de 80 ans (INSEE 2016).

Le Département de l'Isère dispose d'une cellule dédiée à l'accompagnement des collectivités pour les projets d'habitat spécifique notamment en direction des populations âgées (voir annexe 2). Elle rédigera de manière synthétique dans le porter-à-connaissance dédié à la collectivité, si l'enjeu le justifie :

- une analyse du phénomène de vieillissement sur la commune par rapport à son intercommunalité d'appartenance et au Département ;
- un état de l'offre gérontologique présente ou à proximité.

De plus, la population des personnes âgées va augmenter sensiblement dans les prochaines années, compte tenu de l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération des baby-boomers.

Ces constats conduisent à recommander aux communes de :

- développer une offre de logements adaptés ou adaptables dans les centres des com-



@ Adobe Stock

munes les mieux équipées, en favorisant une dimension intergénérationnelle : petits logements, accessibles au sens de l'aménagement, abordables financièrement, situés à proximité des commerces, des services (notamment ceux liés à la santé et aux services à la personne) et des transports collectifs ;

- privilégier également une situation centrale dans les pôles urbains, en cas de création de maisons de retraite, de foyers-logements ou d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui permette aux personnes âgées d'accéder aux aménités de la ville le plus longtemps possible, et à leurs proches de les visiter facilement ;
- aménager des espaces publics accessibles et conviviaux, permettant des déplacements piétons sûrs, directs et agréables, et offrant des lieux de socialisation (ces éléments étant favorables à toutes les catégories de population).

Le diagnostic du PLU, dans l'étude des dynamiques démographiques, permet d'aborder la question du vieillissement de la population de la commune et d'apprécier son évolution prévisible. La cellule dédiée à l'habitat spécifique du Dépar-

tement peut accompagner la collectivité sur ces problématiques.

Pour traduire les objectifs définis par la commune, en matière de prise en compte du vieillissement, dans le projet de PLU, la diversification de l'offre de logements peut être inscrite au travers de l'emplacement réservé pour des programmes de logements, des secteurs de mixité sociale, et des orientations d'aménagement et de programmation. La programmation de logements privés répondant aux besoins des personnes âgées peut également passer par une négociation avec les promoteurs.

Les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que les emplacements réservés et les secteurs de mixité sociale, permettent de traduire les intentions en matière de création et d'aménagement des espaces publics.

4 - L'habitat

4-1 La mixité sociale dans la production neuve

La loi Engagement national pour le logement de juillet 2006 a confié au Département aux côtés de l'État l'élaboration d'un plan départemental de l'habitat (PDH), qui constitue un outil de mise en cohérence des politiques de l'habitat menées par les collectivités dans le département. Son outil principal, l'observatoire départemental de l'habitat (ODH) permet de disposer de nombreux indicateurs à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité, et du département. Ces données sont disponibles auprès de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de la direction territoriale du Département.

Le Département est également co-responsable du plan départemental pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PAHLDI). Le PAHLDI 2021-2027 est en cours d'élaboration, il permettra d'apporter une vision territorialisée des besoins en logements des ménages défavorisés.

Une offre de logements diversifiée est indispensable pour permettre un parcours résidentiel choisi, répondant aux capacités financières et au mode de vie souhaité par les habitants. Aussi, le Département préconise **un développement équilibré du logement social sur l'ensemble du territoire départemental**, afin de répondre aux différents besoins identifiés notamment à travers les programmes locaux de l'habitat : jeunes souhaitant décohabiter, personnes âgées, familles monoparentales, ménages modestes ou démunis, etc.

Ces programmes doivent être intégrés dans des bassins de vie à proximité des services, des commerces et des transports collectifs, pour favoriser l'insertion dans la vie locale, faciliter la vie quotidienne des occupants, et garantir une bonne accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le Département synthétisera, si les chiffres sont conséquents et représentatifs, dans le

porter-à-connaissance spécifique un état de la demande locative sociale avec un zoom sur certaines catégories de public.

Le Département demande aux communes ou intercommunalités de ne pas s'en tenir à des intentions générales, mais de les traduire dans le PLU par les outils opérationnels existants pour favoriser une mise en œuvre effective de cette politique :

- inscription d'emplacements réservés ;
- délimitation des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, des pourcentages minimum de catégories de logements sont imposés « dans le respect des objectifs de mixité sociale » ;
- majoration du volume constructible pour la réalisation de programmes de logements comprenant des logements locatifs aidés.

Ces outils doivent être utilisés de manière adéquate en fonction du contexte communal (existence de terrains adaptés par leur localisation et par leur taille, taille de l'opération envisageable, niveau des prix fonciers et zone de financement...).

Le Département recommande aux collectivités de vérifier en amont avec des bailleurs sociaux la pertinence des outils proposés pour s'assurer de leur efficacité.

De plus, il les incite à définir et mettre en place, parallèlement à l'élaboration du PLU, les moyens nécessaires en termes d'anticipation foncière (droit de préemption urbain, portage foncier), d'outils financiers et éventuellement fiscaux.

→ Zoom sur les publics spécifiques (jeunes, personnes âgées, précaires...)

Le Département recommande également aux collectivités de faire le lien entre les outils opérationnels utilisés dans le PLU et les choix de montages opérationnels concernant les secteurs de mixité et emplacements réservés. Il leur recommande vivement de se faire conseiller en amont de tout choix d'opérateur privé ou social, notamment pour les opérations dédiées à des publics spécifiques.

4-2 Le parc existant

La révision d'un PLU est l'occasion de questionner la vacance et l'état du parc existant dans l'objectif de limiter les consommations d'espace : soit en renouvelant le bâti, soit en l'améliorant. Ces potentialités sont à intégrer dans le document de planification.

Le Département exposera dans le porter-à-connaissance spécifique, si les enjeux le justifient, la synthèse des conditions d'habitat des ménages, accompagnée des éléments issus des dispositifs départementaux.

→ Logements communaux

Les propriétés communales (anciennes colonies, logements d'instituteurs...) constituent des opportunités de produire des logements sans consommer de l'espace. Elles peuvent également permettre de proposer une offre de logements locatifs abordables, souvent bien localisée, de petite envergure (diffus) mais intéressante pour des communes limitées en termes de production nouvelle.

La révision d'un PLU est également une occasion de mener une étude patrimoniale sur les propriétés communales.

Les communes ont la possibilité de se faire accompagner, pour un premier état des lieux, par le Département.

→ Parc privé ancien ou non

Le Département est porteur du dispositif « Mieux habiter et sortir du mal logement » en partenariat avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), la caisse d'allocation familiale (CAF) de l'Isère, l'agence régionale de santé (ARS) et certaines intercommunalités.

Son objectif est de repérer et traiter les situations de mal logement et d'habitat indigne (non-décence, insalubrité, précarité énergétique) et d'accompagner des propriétaires modestes et très modestes du parc privé vers des travaux de rénovation thermique et/ou d'adap-

tation au vieillissement ou handicap des logements. Ce dispositif est actif depuis 2017 jusqu'en 2021 et n'intervient pas en secteur d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Le Département encourage fortement les collectivités à penser l'articulation entre leur document d'urbanisme et les dispositifs opérationnels portés en lien avec l'Anah dans une logique de complémentarité avec le dispositif départemental :

- l'élaboration d'un PLU est l'occasion d'identifier des îlots dégradés, notamment en centre-ville ou centre-bourg, pouvant faire l'objet d'une action volontariste et spécifique de type OPAH-Renouvellement urbain, Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (Thirori) voire une acquisition en lien avec un établissement public foncier. La collectivité peut aussi envisager une action coercitive de type permis de louer sur des îlots précisément identifiés ;
- l'action de renouvellement est à penser dans le cadre plus global d'un projet de territoire qui doit permettre de redonner de l'attractivité au centre-ville en incluant une réflexion sur les commerces, les services les transports, la voirie, le cadre de vie et le stationnement ;
- l'action sur l'amélioration du parc existant occupé ou vacant donne matière à recréer une offre, sans construction nouvelle, à destination du public modeste et très modeste. Le conventionnement Anah avec ou sans travaux ou l'intermédiation locative représentent les outils opérationnels pour recréer du logement abordable en proche cœur de ville.



5 - Le dispositif Isère médecins

Le Département de l'Isère a mis en place en 2018, un dispositif visant à maintenir l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire.

L'axe principal du dispositif Isère médecins repose sur l'attractivité du maintien de l'offre de soins en Isère. Au bout de deux ans, une véritable dynamique a été lancée et la cellule Isère médecins a développé un réseau avec la médecine de ville et le milieu hospitalier.

Au vu de la démographie médicale actuelle, 421 communes en Isère sont classées comme prioritaires et permettent l'installation des bénéficiaires du dispositif. Beaucoup d'entre elles, prennent contact avec la cellule Isère médecins pour avoir des conseils sur la revitalisation de leur centre bourg en créant, par exemple, des Maisons de Santé Pluriprofessionnelle qui regroupent plusieurs professions médicales comme des généralistes, infirmières, pharmacien, kinésithérapeute. L'élaboration d'un PLU est l'occasion de mener une réflexion sur le lieu d'implantation de ce type de structure. En effet, ces professions induisent des déplacements de patients qui peuvent se révéler intéressants dans le cadre de la revitalisation du centre d'une commune.

6 - La préservation et la mise en valeur du patrimoine



Le Département de l'Isère :

- se positionne en faveur de la valorisation du patrimoine dans toute sa diversité et à toutes ses échelles : objets, bâtiments, centres anciens, paysages ;
- a mis en place un label « Patrimoine en Isère » qui distingue pour leur exemplarité et leur valeur pédagogique, des édifices pour leur intérêt patrimonial, architectural ou historique, en complément de ceux protégés au titre des Monuments historiques ou des sites ;
- participe à l'élaboration des Sites Patrimoniaux Remarquables (qui remplacent maintenant les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine - AVAP).
- a réalisé depuis 1992 plusieurs campagnes d'inventaire du patrimoine dont les résultats sont en partie consultables sur le portail <https://collections.isere.fr/> (onglet « patrimoines in situ ») ;
- accompagne, via son service du Patrimoine culturel, les projets « patrimoniaux » d'un point de vue méthodologique, scientifique et financier. Contact et renseignements au 04 76 00 31 21.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, la collectivité est invitée à se saisir de la question de la préservation du patrimoine. Il est recommandé que le rapport de présentation identifie, analyse et si possible localise, en s'entourant des compétences de professionnels (historien, archéologue, architecte du patrimoine, paysagiste, etc.) :

- les sites archéologiques, dont une carte est

- disponible auprès de la DRAC ;
- les édifices protégés au titre des Monuments historiques ;
- les édifices labélisés « Patrimoine en Isère » ;
- les sites (naturels, construits, aménagés), secteurs bâtis, édifices ou éléments remarquables (croix, bassin, etc.) hérités du passé, protégés ou non ;
- la structure du paysage (forêts, bocages, terres cultivées, relief, parc, canaux...) et celle des espaces construits (hameau, construction isolée, centre-bourg...);
- L'organisation du parcellaire (morphologie, dimension, orientation, séparation...), des réseaux viaires (routes, voies ferrées, canaux...) et de leur évolution ;
- La typologie du bâti par époque et selon sa fonction (habitat, industrie, tertiaire, agriculture, tourisme...) avec ses matériaux, caractéristiques constructives, et dispositifs particuliers ;
- Les monuments importants, les points de vue et de focalisation monumentales.

À cette fin, il convient de rappeler que :

- le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de l'Isère (CAUE), peut accompagner les projets des collectivités, mais également les particuliers ;
- les actions collégiales sont à valoriser en n'oubliant pas de citer l'engagement architectural, patrimonial, urbain et paysager des nombreuses associations patrimoniales du département pour leur richesse humaine et culturelle.

Pour la rédaction du règlement, les principales recommandations sont les suivantes :

- prendre en compte les risques archéologiques liés à tous travaux d'affouillement (découvertes dans le sous-sol) ou de transformation du bâti ancien (archéologie des élévations), indiquer la recommandation de consulter le Service Régional de l'Archéologie à ce sujet et citer l'article L531-14 du Code du Patrimoine. Il conviendra également d'observer une vigilance accrue autour des édifices religieux anciens qui présentent des risques archéologiques importants (cimetière, vestiges d'édifices ou de voies, etc.) ;
- identifier, en coordination et conformité avec l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP 38) l'ensemble des sites, objets ou édifices protégés au titre des Monuments historiques, ainsi que leurs différentes aires ou dispositifs de protections ;
- préciser, avec les compétences déjà citées, les prescriptions nécessaires à la conservation, la protection et à la valorisation des éléments identifiés, ainsi que le périmètre concerné, par un règlement écrit, assorti d'éléments graphiques ;
- adopter un règlement suffisamment ouvert et équilibré pour que le devenir urbain et paysager d'une commune ou d'une intercommunalité puisse se conjuguer harmonieusement avec la préservation de son patrimoine ;
- annexer un cahier de recommandations architecturales, patrimoniales, urbaines et paysagères : sa forte valeur pédagogique auprès de la population permet d'illustrer, par des exemples concrets et des nuanciers ou des matériauthèques, les solutions souhaitées ou attendues par la collectivité sur son territoire. Son contenu inclura la notion d'exposition et de fragilité du patrimoine bâti. En effet, modifier la destination des bâtiments anciens ou adapter un bâti existant nécessite une approche et des mises en œuvre particulières, sous peine de dommages irréversibles ou de pertes irréremédiables. Ces recommandations doivent inciter les Maîtres d'Ouvrage à recourir aux services de professionnels sensibles (architectes, artisans, maîtres d'œuvre ou entrepreneurs), porteurs d'un savoir-faire en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

7 - Les politiques départementales de développement touristique et de loisirs

→ La politique Montagne du Département

La politique touristique en montagne vise une plus grande performance des stations qui sont le cœur de l'activité économique du tourisme de montagne. Elle apporte un soutien, en priorité, à ce qui contribue à leur bon fonctionnement ainsi qu'au développement des séjours. L'engagement du Département porte, notamment, sur :

- l'accompagnement et le soutien des projets des stations et des massifs dans le cadre des Contrats de Performance des Alpes de l'Isère (CPAI Montagne) ;
- l'accompagnement de démarches prospectives autour des perspectives d'enneigement des stations iséroises et du projet « station du futur » ;
- la mise en œuvre de la stratégie autour de la rénovation de l'immobilier de loisirs.

La réalisation d'un plan local d'urbanisme peut être l'occasion, pour une station, de se référer à l'étude sur les perspectives d'enneigement des stations de l'Isère et de vérifier son adéquation avec les projets de développement. Par ailleurs, une bonne connaissance du parc d'hébergement touristique et de sa qualité aide à affiner l'estimation des besoins futurs.

→ Le soutien aux projets touristiques structurants des territoires de plaine :

La politique touristique du Département vise à soutenir l'ensemble des territoires isérois. Pour les territoires de plaine, la volonté est :

- de dynamiser l'économie touristique à travers l'émergence de projets structurants, dans le cadre des CPAI Plaine ;
- d'accompagner les démarches prospectives sur des thématiques fortes (vélo électrique,

mobilité touristique...) pour préparer le territoire départemental aux enjeux de demain. Le règlement du plan local d'urbanisme veillera à autoriser l'implantation des projets pressentis.

→ Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées. Le Département de l'Isère a souhaité développer une véritable infrastructure touristique, qui représente à ce jour près de 9 000 kilomètres de sentiers labellisés au titre du PDIPR. Il confie, par voie contractuelle, l'aménagement, l'entretien et la gestion des itinéraires de randonnée, en contrepartie de subventions, à des structures intercommunales ayant la compétence sentier.

Le PDIPR est un document opposable aux tiers, qui impose des mesures de protection des chemins ruraux (article L361-1 du code de l'environnement) : « Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité ».

Pour pérenniser les itinéraires labellisés et afficher les développements du réseau envisagés, le Département invite les maîtres d'ouvrage dans leur PLU à « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables [...] » (article L151-38 du code de l'urbanisme).

Le PLU peut utilement mettre en évidence les connexions du PDIPR avec les cheminements « modes doux » existants ou envisagés dans le tissu urbain, et en tant que de besoin, préfigurer de nouveaux développements d'itinéraires à l'aide d'emplacements réservés.

8 - L'aménagement foncier rural



© F. Pratto

Les espaces agricoles et naturels sont soumis à la pression foncière et au développement de l'urbanisation, entraînant l'artificialisation des sols. Ainsi, entre 2012 et 2018, 424 hectares agricoles ont disparu chaque année en Isère au profit d'autres usages (habitat, économie, équipements, infrastructures). A ce chiffre peut également s'ajouter une consommation foncière masquée qui correspond à l'acquisition de terres agricoles par des particuliers, liée à un achat résidentiel (257 ha/an) ou pour un usage de loisirs (123 ha/an).

Dans l'objectif de préserver et de mettre en valeur les espaces agricoles, naturels et forestiers, le Département de l'Isère met, à disposition des collectivités locales, les outils de l'aménagement foncier rural, que la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux lui a confiés et qui participent à l'aménagement du territoire.

→ La réglementation des boisements

Cet outil, qui se traduit par la délimitation de périmètres où les boisements sont libres, réglementés ou interdits, permet de maîtriser l'extension des boisements sur le territoire communal, en :

- maintenant à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- préservant certains secteurs naturels afin

d'éviter le boisement préjudiciable de ces espaces ;

- prévenant les préjudices ou nuisances liés à la présence de boisements par rapport aux parcelles voisines affectées à d'autres usages. La réglementation des boisements est mise en place à l'initiative de la commune dans le cadre d'une procédure menée par le Département.

À l'occasion de l'élaboration du PLU, le Département incite la commune :

- à vérifier, si une réglementation des boisements existe, qu'elle est toujours en phase avec les préoccupations actuelles. Dans le cas contraire, elle peut solliciter le Département pour engager sa révision ;
- à s'interroger, si une réglementation des boisements n'existe pas sur le territoire communal, sur l'opportunité d'en élaborer une.

Le Département prend à sa charge l'ensemble des coûts liés à l'étude préalable et à l'enquête publique qui sont nécessaires pour une élaboration ou une révision de réglementation des boisements.

La réglementation des boisements, lorsqu'elle existe, doit être annexée au PLU à titre informatif. Le Département peut mettre à disposition, des communes ou de leurs bureaux d'études, l'ensemble des documents nécessaires (arrêté préfectoral ou délibération départementale et cartographie des périmètres) en format informatique.



© T. Lefebvre

→ La protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Le PAEN permet la mise en œuvre d'une politique volontariste de préservation et de valorisation des espaces agricoles et naturels en territoire périurbain, via la définition d'un périmètre de protection et d'un programme d'actions concerté avec les acteurs locaux. Il ouvre également des possibilités en matière d'intervention foncière. Il permet de :

- pérenniser à long terme les espaces agricoles et naturels à proximité des zones urbaines pour lutter contre la pression foncière, éviter les conflits entre les différents usages et freiner la spéculation ;
- concilier activité agricole, développement urbain et gestion des espaces naturels et forestiers au travers d'un projet local ;
- répondre à la demande de liens ville/campagne des agriculteurs (débouchés en circuits de proximité, valeur ajoutée) et des habitants (lien social, cadre de vie, alimentation).

Le PAEN peut être mis en place dans les zones A et N du PLU dans les territoires périurbains. Il permet de renforcer la protection issue de la planification urbaine en préservant, dans la durée, des espaces agricoles et naturels, et en offrant la possibilité de déployer des actions en faveur de l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre.

Le Département, compétent en matière de PAEN, accompagne les communes ou EPCI volontaires, mène la procédure de mise en place et peut financer des actions indiquées au programme d'actions co-construit avec les acteurs locaux.



→ Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Ce schéma, qui doit être réalisé par le Département, prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

L'enjeu principal est la réalisation puis la communication d'une cartographie d'itinéraires validés sur les plans réglementaires et techniques. Pour les transporteurs grumiers et les scieries, il permettra d'optimiser les coûts d'acheminement des bois vers les scieries. Pour le gestionnaire de voirie, il permettra de maintenir les infrastructures routières en bon état sur le plan fonctionnel et sur le plan de la sécurité routière.

La loi du 28 décembre 2016 a modifié l'article L131-5 du Code de l'Urbanisme en indiquant que « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte **les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** ».

Pour cela, une première version simplifiée du schéma départemental d'accès à la ressource forestière sera consultable sur le site internet du Département www.isere.fr à partir de 2020, et une réalisation plus détaillée sera consultable par la suite. L'ordonnance du 17 juin 2020 supprime néanmoins ce lien pour les documents de planification dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

À l'occasion de l'élaboration du PLU, le Département incite la collectivité à :

- consulter le schéma d'accès à la ressource forestière existant sur le site du Département,
- s'interroger sur les contraintes d'accessibilité, qui peuvent être rencontrées par les transporteurs de grumes et les scieries dans les villages et hameaux, et éviter d'en créer de nouvelles, en consultant les services du Département et l'interprofession de la forêt et du bois FIBOIS Isère.

9 - Les espaces naturels sensibles / la biodiversité

Les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, et des milieux naturels.

Le Département de l'Isère a créé 17 espaces naturels sensibles départementaux, parmi lesquels 13 sites sont valorisés pour l'accueil du public. 130 espaces naturels d'intérêt local ont été labellisés par le Département et sont gérés directement par les collectivités locales ou des parcs naturels régionaux, par délégation des outils techniques, financiers et juridiques relatifs à cette politique. Des sites potentiels ont été identifiés par les collectivités.

Sur chaque site, une zone d'intervention et une zone plus large d'observation sont déterminées. La collectivité maître d'ouvrage (Département, commune...) acquiert progressivement les terrains à l'intérieur de ces périmètres. C'est pourquoi ces sites peuvent comprendre à la fois des terrains déjà maîtrisés et des terrains à acquérir, qu'il convient de préserver d'occupations du sol contraires à leur vocation.

Afin de maîtriser les occupations du sol et de valoriser ces sites, le Département propose aux collectivités d'identifier les espaces naturels sensibles existants ou potentiels dans le rapport de présentation du PLU, d'indiquer l'existence d'une zone de préemption ENS, de classer à minima la zone d'intervention en zone naturelle ou agricole indiquée (intérêt écologique) sur le document graphique, et de définir un règlement adapté aux enjeux écologiques. En parallèle, il est demandé que le règlement permette la réalisation des opérations prévues dans le plan de gestion de l'ENS, notamment sa valorisation à des fins pédagogiques.

Il convient également de veiller à ce que les secteurs situés à proximité (et notamment dans la zone d'alimentation des zones humides ou identifiés en tant que continuité écologique) n'accueillent pas d'occupation du sol susceptible d'impacter le fonctionnement



© D. Jungers

écologique de l'espace naturel sensible.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre de son règlement d'intervention en faveur de la biodiversité, le Département peut accompagner financièrement et techniquement les collectivités locales pour la réalisation d'une étude préalable au PLU permettant de définir finement des enjeux écologiques (faune-flore-habitats naturels - corridors) sur le territoire concerné. L'objectif de ces études préalables, basées sur des inventaires de terrain, est d'identifier précisément ces enjeux, de les traduire dans les différents documents du PLU et de permettre de cibler des opérations de préservation ou de renaturation à envisager dans le cadre de différents dispositifs (ENS, PAEN, plantations de haies, création de mares, séquence éviter, réduire, compenser et mesures compensatoires nécessaires à des futurs projets).

Le Département porte des projets liés à la restauration des continuités écologiques qu'il convient de conforter dans les documents d'urbanisme. Tel que prévu par le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET), le maintien du caractère naturel, semi-naturel, agricole ou forestier devra être garanti. Un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice spécifique, assorti d'un règlement qui garantisse la préservation de ces milieux, pourrait être attribué aux continuités écologiques identifiées sur le territoire concerné.

10 - L'aménagement des cours d'eau



Le Département soutient activement la structuration de l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), à l'échelle de grands bassins-versants isérois, autour des 4 syndicats hydrauliques suivants :

- le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) ;
- le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) ;
- le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Les informations relatives aux cours d'eau (aménagement prévus, espaces de bon fonctionnement, restauration de la continuité, cartographies des cours d'eau, etc.) et aux zones humides (recensement, opérations de restauration) sont disponibles auprès de ces quatre syndicats structurants.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les incidences des projets portés par les structures exerçant la compétence GEMAPI (syndicats structurants et autres EPCI à fiscalité propre) sur l'occupation des sols (par exemple, aménagement de champs d'inondation contrôlée, aménagement et gestion de systèmes d'endiguement et d'ouvrages hydrauliques...) et sur les servitudes d'urbanisme (éviter d'instituer des espaces boisés classés sur les secteurs destinés à faire l'objet de travaux). Le schéma de cohérence territorial doit être compatible avec les orientations et règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et cette compatibilité s'impose en cascade aux PLU.

Le plan local d'urbanisme peut intégrer dans son zonage les zones humides recensées au sein de son périmètre, ainsi que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les autres éléments de la trame bleue qui sont souvent identifiés à l'échelle des bassins-versants par ces structures.

11 - Le très haut débit



© A. Marcus

Le Département est porteur du Schéma Départemental de l'Aménagement Numérique (SDAN). Dans ce cadre, le projet « Isère THD » couvre 466 communes du Département, les 46 communes exclues de son périmètre sont les communes où les opérateurs privés (Orange et SFR) se sont engagés à déployer la fibre optique en fonds propres en 2010 en répondant à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Investir (AMII) lancé par l'État.

Le réseau d'initiative publique « Isère THD » est mis en œuvre par le Département qui construit en maîtrise d'ouvrage le réseau structurant (socle du réseau), et qui a confié dans le cadre d'une convention de délégation de service public à la société Isère fibre, la création du réseau de desserte, et l'exploitation et la commercialisation du réseau. Le raccordement des usagers au réseau incombera aux fournisseurs d'accès internet présents sur Isère THD. Isère THD est un réseau ouvert et neutre conçu et financé par des collectivités pour les particuliers, entreprises et collectivités isérois.

La loi dite Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 (article 118, L111-5-1-1 du code de la construction et de l'habitation) prévoit qu'un réseau de fibre optique soit installé dans les constructions neuves : lotissement, immeubles, maisons individuelles ou bâtiments professionnels. Concernant la rénovation des bâtiments et des maisons individuelles, la loi prévoit que les travaux de fibrage doivent être réalisés à la condition que la rénovation fasse

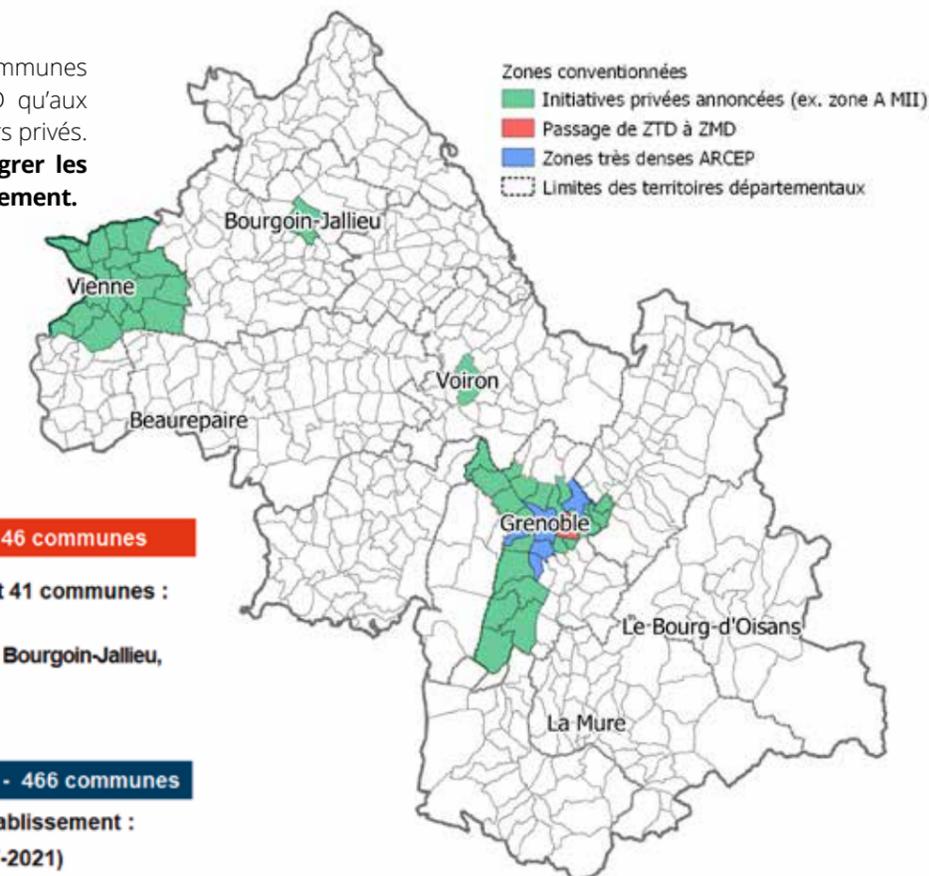
L'obligation de fibrer pèse sur le lotisseur ou le maître d'ouvrage. Il est libre de choisir l'entreprise qui réalisera le fibrage. Il convient d'être vigilant à ce que le réseau de fibres réalisé revienne en propriété à l'association syndicale ou la copropriété et non pas à l'opérateur d'infrastructure.

Le guide pratique « Raccordement et câblage des locaux individuels neufs Maisons individuelles ou locaux professionnels à un réseau en fibre optique » préconise l'installation d'une fibre par logement. Cette préconisation converge avec le modèle de construction du réseau fibre optique isérois où une fibre optique est dédiée à chaque point, desservi avec la pose d'une prise optique.

l'objet d'un permis de construire et que le coût du fibrage ne dépasse pas 5 % de la totalité du montant des travaux de rénovation.

La loi Macron s'applique tant aux communes couvertes par le réseau Isère THD qu'aux communes fibrées par les opérateurs privés.

Le règlement du PLU devra intégrer les obligations en matière de raccordement.



Zone d'initiative privée (zone AMII) - 46 communes

- La Métro 2011 + Vienn'Agglo, soit 41 communes : Orange
- Corenc – Eybens – Venon + Voiron + Bourgoin-Jallieu, soit 5 communes : SFR

Zone d'initiative publique (zone RIP) - 466 communes

- 450 000 prises FttH, en premier établissement :
- 336 communes en phase I (2017-2021)
 - 330 000 abonnés
 - 97 % des zones activités / entreprises + 5 salariés / une grande partie des sites publics
 - 71 % de couverture « grand public », avec un minimum de 50 % par EPCI
 - 130 communes en phase II (2020-2024)
 - 120 000 abonnés supplémentaires
 - couverture quasi-totale des isérois

ANNEXE 1

Accompagnement par le Département de l'élaboration et de la révision des PLU

Le Département a délibéré le 17 décembre 2015 pour définir les modalités de son intervention au titre de personne publique associée à l'élaboration des PLU.

La délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PLU est notifiée au Département. Celui-ci demande systématiquement à être associé pendant la durée d'élaboration des études.

Il transmet à la commune ou à l'intercommunalité compétente un « porter à connaissance » des politiques départementales à prendre en compte. Les attentes du Département portent sur ses compétences propres et sur les projets qu'il porte en tant que maître d'ouvrage ou qu'il soutient pour leur intérêt départemental.

Les services départementaux participent aux réunions à destination des personnes publiques associées, et peuvent demander des réunions spécifiques pour approfondir des problématiques mettant en jeu des enjeux départementaux, et rechercher des solutions partagées avec la collectivité. À ce stade, la transmission de documents intermédiaires est souhaitable pour permettre aux services départementaux de participer activement à l'amélioration du PLU par des échanges techniques.

Après arrêt du PLU, le Département transmet à la commune ou à l'intercommunalité son avis sur la prise en compte de ses compétences propres et éventuellement sur celle des projets qu'il soutient.

La direction territoriale du Département est l'interlocutrice privilégiée des communes pour le suivi des PLU.

ANNEXE 2

Ressources

→ Habitat

- **Observation/connaissance du territoire :** Observatoire départemental de l'habitat (ODH) : données relatives à la population et au logement aux échelles communales, intercommunales, et départementale, disponibles auprès du service logement de la direction des solidarités du Département et auprès de l'intercommunalité.

Certaines données peuvent être mises à disposition d'un bureau d'étude avec une convention de mise à disposition.

En fonction des sujets traités, la commune peut être accompagnée de manière neutre dans l'analyse de ces données.

- **Accompagnement de projets et méthodologie**

Une Cellule Conseil Logement pour vous conseiller : aider les communes à formaliser leurs besoins, notamment sur les publics spécifiques, à choisir les bons interlocuteurs pour leur démarche et s'orienter vers les bons montages opérationnels sur la base d'une méthodologie éprouvée sur l'habitat des personnes âgées,

- **Dispositifs d'accompagnement financier**

Un dispositif d'aide à la décision pour la rénovation des logements communaux assorti d'aides financières.

Programme d'intérêt général de lutte contre le mal logement : comment traiter le parc privé existant et articuler l'action de la commune aux dispositifs supra-communaux.

- **Outil sur la mise en œuvre de la mixité sociale dans un PLU**

Co-écrit par le CAUE, la direction départementale des territoires et le Département, le livret « comment mieux intégrer la mixité sociale dans les PLU » examine les outils offerts par le PLU sur cette thématique

<https://www.caue-isere.org/article/parution-du-guide-comment-mieux-integrer-la-mixite-sociale-dans-les-plu/>

→ Foncier

Observatoire foncier partenarial de l'Isère (site accessible à l'ensemble des communes et intercommunalités adhérentes, avec un code disponible auprès du Département) <https://ofpi.aurg.org/#c=home>

→ Transports

www.transisere.fr

→ Patrimoine bâti

<https://culture.isere.fr/>

→ Eau, aménagement des cours d'eau

• Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) <http://www.guiers-siaga.fr/>

• Le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) <http://www.sirra.fr/>

• Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) <https://smabb.fr/>

• Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) <https://symbhi.fr/>

→ Environnement

• Espaces naturels sensibles http://carmen.carmencarto.fr/94/ENS_CG38_map

• Réseau écologique départemental de l'Isère http://carmen.carmencarto.fr/94/REDI_2009_map

• Inventaire des zones humides http://carmen.carmencarto.fr/82/INV_ZH_2019_AVENIR_MAJ_02_2019.map

• Nature, paysage et biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

→ Le très haut débit

<http://www.iserethd.fr>

Guide pratique « Raccordement et câblage des locaux individuels neufs Maisons individuelles ou locaux professionnels à un réseau en fibre optique »

<https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-fixes/la-fibre/guides-et-fiches-pratiques-sur-la-fibre-pour-les-particuliers-coproprietaires-et-promoteurs.html>





Département de l'Isère - DRE - 08/2020 - Impression atelier reprographie du Département - Photos : @ DR



Département de l'Isère
Direction du développement
Service collectivités locales
et partenariats
04 76 00 38 38

